

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté d'Autray — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté d'Autray, pour toute séance à compter du 25 octobre 2016 jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE la juge intérimaire Marguerite-M. Brochu de la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté d'Autray a pris sa retraite le 10 octobre 2016.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Michel Moisan, juge à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Montcalm, comme juge intérimaire de la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté d'Autray, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 25 octobre 2016 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 24 octobre 2016

Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
ANDRÉ PERREAULT

65686

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de la municipalité régionale de comté de l'Assomption — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la municipalité régionale de comté de l'Assomption, pour toute séance à compter du 25 octobre 2016 jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE la juge intérimaire Marguerite-M. Brochu de la cour municipale de la municipalité régionale de comté de l'Assomption a pris sa retraite le 10 octobre 2016.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Michel Moisan, juge à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Montcalm, comme juge intérimaire de la cour municipale de la municipalité régionale de comté de l'Assomption, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 25 octobre 2016 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 24 octobre 2016

Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
ANDRÉ PERREAULT

65687